

Règlement no 4-17 relatif aux droits de toute autre nature

Adopté par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017.

Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017.

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 3 – DROITS	2
3.1 Droits de toute autre nature	2
3.2 Droits exigibles à tout étudiant international	2
ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FACULTATIVE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PERCEPTION	3
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT.....	3
6.1 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme de D.E.C.....	3
6.2 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme d'AEC.	3
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INFORMATION	4
ARTICLE 8 – MODALITÉS D'APPEL	4
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 10 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION	4

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

- 1.1.1 Le présent règlement est établi conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* qui s'énonce comme suit :

« Un Collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministre ».

- 1.1.2 Il a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants du Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT).

- 1.1.3 Le présent règlement est aussi établi en référence aux lois et règlements suivants :

Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29) portant sur le Règlement sur le régime des études collégiales (article 29).

Le Règlement sur le régime des études collégiales, article 29, relatif aux dates limites d'abandon.

Le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le Décret 627-2010 du 7 juillet 2010.

Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, pris en vertu du paragraphe d, de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29).

La Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 85).

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT)

Le Centre d'études collégiales du Témiscouata est issu d'un partenariat entre le Cégep de La Pocatière et le Cégep de Rivière-du-Loup.

DEC

Diplôme d'études collégiales.

AEC

Attestation d'études collégiales.

Droits de toute autre nature

Droits prescrits par le CECT pour des services ou activités qui ne sont liés ni à des droits de scolarité, d'admission, d'inscription ou autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces droits couvrent notamment : les activités collectives dans les secteurs socioculturel, sportif, de la santé, de l'aide financière, de l'aide à l'emploi et des assurances.

Statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé chaque session en prenant comme référence le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Étudiant international

Étudiant qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration au Canada* ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*.

ARTICLE 3 – DROITS

3.1 Droits de toute autre nature

L'étudiant, dont le statut au CECT est à temps plein (DEC, AEC), doit verser au titre des droits de toute autre nature la somme de 70 \$ par session.

L'étudiant dont le statut au CECT est à temps partiel doit verser la somme de 18 \$ par cours.

3.2 Droits exigibles à tout étudiant international

Tout étudiant international inscrit à temps plein au CECT doit obligatoirement souscrire au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation. Les droits sont fixés par l'assureur et communiqués à l'étudiant par le CECT au moment de son inscription. Toute la documentation relative au régime collectif, notamment la couverture offerte et les responsabilités de l'étudiant est transmise à chaque étudiant concerné et est disponible au Secrétariat pédagogique.

Exemption : Tout étudiant international est exempté de participer à ce régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du CECT, qu'il est inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé de sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la France.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FACULTATIVE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS

- 4.1 En plus des droits d'admission, d'inscription, afférents aux services d'enseignement et de toute autre nature, d'autres droits peuvent être perçus à la condition qu'ils soient facultatifs et non automatiques.
- 4.2 Au moment de l'inscription à chacune des sessions, chaque étudiant sera facturé pour contribuer à la Fondation du CECT pour un montant de 15 \$. Cette contribution est un don facultatif. Un reçu aux fins d'impôt sera remis à tout étudiant qui aura contribué pour 15 \$ ou plus durant l'année.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PERCEPTION

- 5.1 Pour chaque session, les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants sont payables lors de l'inscription ou au moment fixé par le CECT.
- 5.2 Le défaut de payer les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au CECT ou l'annulation de l'inscription au cours.
- 5.3 Les droits pour le régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour étudiants internationaux sont payables une fois l'an selon la date et les conditions fixées par l'assureur.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les droits de toute autre nature sont remboursables selon les modalités suivantes :

6.1 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme de D.E.C.

- 6.1.1 Le CECT rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription. Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit présenter sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant la date de début de la session. Après cette date, l'étudiant n'est plus admissible à un remboursement. Le formulaire de désistement et d'avis de départ tient lieu de demande de remboursement.
- 6.1.2 Le CECT rembourse les droits concernés à l'étudiant non admis à une session donnée, conformément aux articles 3, 4 et 5 du *Règlement no 2-17 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours*.

6.2 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme d'AEC

- 6.2.1 Le CECT rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription. Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit présenter sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant le début des cours.

6.2.2 L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 140 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 70 \$, sur celle payée, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INFORMATION

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent règlement. L'étudiant pourra avoir accès à la version intégrale du règlement sur le site web du CECT.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'APPEL

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017. Il entre en vigueur à compter du 21 août 2017.

ARTICLE 10 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.